

Passé et présent de la CROIX-ROUGE

Paul Leslie

Chercheur et journaliste indépendant, vivant à Londres, il a soutenu une thèse de doctorat (Paris IV-Sorbonne) « Juifs d'Algérie et de Tunisie : leurs parcours historiques comme citoyens et protégés français jusqu'au début de la fin du colonialisme » (2003).

Les recherches des spécialistes – surtout celles qui ont été menées dans les archives officielles autrefois inaccessibles aux chercheurs - le démontrent. Ce ne sont pas exclusivement des considérations d'ordre pragmatique, liées aux réalités géopolitiques des phases successives de la Seconde Guerre mondiale, qui expliquent la persistance des décideurs de la Croix-Rouge à refuser de dénoncer publiquement, durant la guerre, les persécutions criminelles et les meurtres de masse commis contre les Juifs par les Nazis et leurs alliés. Certains partis-pris politiques et idéologiques n'étaient pas sans jouer un rôle important dans les décisions prises quasiment jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, sans parler des sentiments d'hostilité antijuive qui animaient, dans une plus ou moins large mesure, bon nombre des membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

La Croix Rouge durant la Shoah

Les rapports officiels de la Croix-Rouge pendant la Seconde Guerre mondiale et dans l'immédiat avant-guerre ont « blanchi » les conditions de détention et les traitements barbares infligés aux prisonniers de l'univers concentrationnaire Il faut évoquer, notamment, celui que Carl Jacob Burkhardt, vice-président du CICR, rédigea après sa visite en Allemagne, en 1936, au sujet du camp de Dachau et d'autres « établissements » de la Nouvelle Allemagne pour laquelle il ne manquait pas d'admiration - occultant les persécutions antijuives - et celui, de sinistre mémoire, qui traite du ghetto de Theresienstadt, à la suite de la visite de la fin juin 1944.

Dans le troisième tome du Rapport de la Croix-Rouge 1939-1947 (trois tomes), la Partie IV est réservée à l'analyse des diverses catégories de « victimes de guerre » civiles et la section VI à celle des « Catégories spéciales » de ces victimes civiles, y compris les victimes juives (pages 641-657) Dans le chapitre en question, on lit tout d'abord : « Soumis au National-Socialisme, les Juifs étaient devenus en réalité des parias, condamnés par une législation raciale inflexible à subir les mauvais traitements d'une tyrannie, à souffrir de persécutions et à être victimes d'une politique d'extermination. *Aucun des différents types de garanties juridiques ne les protégeait : n'étant ni prisonniers de guerre ni internés civils, ils constituaient une catégorie séparée, qui ne pouvait bénéficier des dispositions d'aucune convention. Le droit de surveillance que la Croix-Rouge était habilitée à exercer en faveur des prisonniers de guerre et des internés civils ne s'appliquait pas à ces derniers.* Dans la plupart des cas ils avaient en réalité le statut de ressortissants de l'Etat qui les avaient en son pouvoir – lequel, plein d'assurance à l'égard de l'autorité suprême qu'il pouvait exercer, ne permettait aucune intervention en leur faveur. »

Un peu plus loin, on lit : « Le Comité ne pouvait pas se désolidariser de ces victimes, en faveur desquelles il avait reçu des appels pressants et insistants, tout en se voyant disposer de moyens d'action particulièrement limités en ce qui concernait ces derniers, *puisque, en l'absence d'aucune base juridique, ses activités étaient dans une très large mesure tributaires de la bonne volonté des États belligérants.* »

Les conventions négligées

Il est vrai qu'avant que le destin de la guerre ne se fut transformé de façon vraiment irréversible au détriment des Allemands et de leurs alliés, jusqu'à les vouer à une défaite certaine, la Croix-Rouge se voyait imposer des limites d'ordre pratique quant à sa capacité de prendre des mesures efficaces dans certains domaines. À sa décharge il est possible d'arguer de l'inaccessibilité

des camps de la mort établis en Europe orientale. En revanche, il y a lieu d'estimer plus que douteuses les affirmations selon lesquelles il n'y avait pas de dispositions dans les conventions et traités internationaux qui pussent être invoquées comme bases juridiques pour défendre les « victimes de guerre » juives exposées à des dangers mortels.

Il existe en effet des conventions et traités internationaux destinés à sauvegarder les droits des minorités religieuses, nationales et ethniques, depuis le dernier quart du dix-neuvième siècle. La période d'après la Grande Guerre a vu la promulgation de « traités de minorités ». Durant l'entre-deux-guerres, cependant, les gouvernements successifs de Roumanie et de Hongrie persistaient à ne pas respecter les dispositions (parties respectivement du Traité de Paris - 1919 - et du Traité de Trianon - 1920) qui prévoyaient l'égalité de tous leurs citoyens/sujets, issus de tous les groupes religieux, nationaux et ethniques. Bien que d'autres Etats européens ne pouvaient pas et/ou ne voulaient pas exercer des pressions pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations, ils n'en étaient pas moins coupables de la violation des dispositions précitées.

En ce qui concerne les habitants de « nations hostiles » c'est-à-dire les nations, qui lors du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale, avaient été soit des Etats belligérants, comme la France, soit des Etats neutres, comme la Belgique, les Pays-Bas la Norvège et le Danemark – ces derniers étant traités en « nations hostiles » à divers degrés –, il y avait la Convention IV de la Haye 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Et parmi les nombreux pays européens qui en étaient les signataires, on trouve l'Allemagne...

La Convention IV de la Haye 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre traite principalement - mais pas exclusivement - des combattants et des lois de guerre qui les concernent. L'Article 23, en particulier la clause (h), s'applique explicitement aux civils soumis à une occupation militaire, de la part d'une des parties belligérantes, ainsi que la Section III, « De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi », Articles 42-56 – notamment l'Article 46. L'article 23 énonce que, outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

- (a) d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- (b) de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- (c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- (d) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- (e) d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;

(f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;

(g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

(h) de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse. Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

L'article 46 énonce que l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Le désintéret pour les victimes juives

Max Huber (1874-1960) fut président du CICR de 1928 à 1944 et exerça les fonctions de juge près de la Cour internationale de la Haye entre 1922 et 1939, occupant le poste de président de 1925 à 1927. Ce juriste persista à soutenir l'opinion, partagée par ses collègues du CICR, selon laquelle la Croix-Rouge devait concentrer ses efforts sur la protection des droits des prisonniers de guerre. Au cours d'une réunion tenue le 14 octobre 1942 le CICR fut unanime à refuser d'approuver la proposition qu'un appel public en faveur de la pleine protection, de la part des « Puissances belligérantes », de toutes les catégories de civils « de nationalités diverses » - y compris, implicitement, les victimes juives des Nazis et de leurs alliés – fût publié et diffusé en son nom.

Il est impossible d'affirmer de façon plausible que Max Huber ignorait les diverses dispositions juridiques qui pouvaient être invoquées dans le cadre d'éventuelles interventions publiques en faveur des victimes juives menacées de déportation de divers pays soumis aux régimes nazis ou pro-nazis, ou emprisonnées dans les camps de la mort. Quoique absent de la réunion mentionnée plus haut, le président du CICR fit savoir qu'il aurait voté comme ses collègues¹. Ainsi que le démontrent des recherches récentes², les intérêts financiers de ce spécialiste du droit humanitaire en étaient venus à comprendre une part non négligeable des bénéfices réalisés par des fabriques qui employaient des esclaves pendant la Seconde Guerre mondiale.

Même en ce qui concerne les prisonniers de guerre juifs, détenus de camps normaux et reconnus comme tels, le CICR ne fut pas toujours prêt à faire son devoir. Il arriva à Gerhart Riegner, président du Congrès Juif Mondial pendant

la guerre, de se voir obligé d'attirer l'attention de Carl Burckhardt, vice-président du CICR, sur le nombre croissant de cas qui lui avaient été signalés au sujet de combattants juifs emprisonnés dans certains camps et séparés des autres détenus non juifs. Malgré la politique officielle de la Croix-Rouge, selon laquelle la protection du bien-être des prisonniers représente sa responsabilité principale, Burkhardt lui adressa une lettre, datée du 5 avril 1945 où, après avoir déclaré que la ségrégation de prisonniers ne constituerait pas en soi une violation des conventions pertinentes, il lui proposait d'être patient et d'attendre un peu pour voir comment la situation évoluera. Proposition qui rencontra l'opposition vigoureuse de ce vrai défenseur des droits de l'homme, dans sa réponse écrite du 27 avril 1945³.

Le rapport actuel de la Croix Rouge à Israël

Après les excuses officielles de la Croix-Rouge pour son comportement négligent à l'égard des victimes juives des Nazis, il a fallu attendre de longues années avant que ne fût prise la décision, en juin 2006, de mettre fin à la politique d'exclusion qui avait visé l'Association des Services d'Urgence Médicale israéliens (*Maguen David Adom*) et que le CICR avait fermement maintenue jusque-là. Et encore, il y mit une condition : les Israéliens ont dû renoncer à leur symbole national pour identifier leurs services d'assistance, le *Maguen David*, l'étoile de David, au profit d'un sigle défini comme le « cristal rouge », alors même que la « Croix rouge » arbore un signe chrétien et le « Croissant rouge », un signe islamique.

Il ne faut jamais perdre de vue les faits historiques énumérés plus haut quand des questions qui concernent le droit humanitaire et le système du droit international se posent, surtout lorsque penseurs, intellectuels, écrivains, créateurs artistiques – réputés « progressistes » – invoquent leur caractère « sacro-saint » et l'autorité morale du CICR, « gardien » des Conventions de Genève. Les arguments tendancieux, avancés au nom du CICR au cours de leurs interventions publiques, qui s'appuient sur diverses dispositions de ces textes, ne représentent rien de nouveau, comme nous l'avons vu. Ce n'est pas seulement dans l'histoire récente de la Croix-Rouge (les quatre décennies écoulées depuis la Guerre des Six Jours) qu'on constate de telles interprétations trompeuses ou mensongères de dispositions juridiques à propos des obligations supposées lier les Etats soumis aux conventions et traités relevant du système de droit international. Ce passif n'empêche pas cependant les représentants de la Croix-Rouge, qu'il s'agisse ou non de réagir à des incidents liés à des « accès » de la tension israélo-arabe, d'accuser souvent sélectivement les Israéliens de violations du droit humanitaire. Dans un texte⁴ publié le 21 août 2009, Moshe Dan affirme que la

Croix-Rouge a été la première organisation à déclarer en contradiction avec l'Article 49 de la Convention (IV) de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la politique de l'État hébreu permettant l'établissement d'« implantations » civiles dans les territoires administrés depuis 1967⁵ que les armées égyptienne et jordanienne avaient conquises au cours de la guerre d'extermination déclarée contre l'État hébreu en 1948. Que cette affirmation de Moshe Dann soit fondée ou non, les termes employés dans la règle juridique en question sont suffisamment clairs pour rendre inadmissible toute tentative de l'appliquer à la politique israélienne.

Aucun interprète honnête, aucun analyste sérieux, ne saurait comparer cette politique, suivie par les gouvernements successifs d'Israël – à celle de « transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées, hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ». Même s'il faut tenir compte de la possibilité de cas d'injustice, susceptibles de se présenter épisodiquement quand il est question, pour des raisons de sécurité, de faire exproprier des terres en échange de dédommagements financiers, il n'y a pas lieu pour autant d'accréditer, de quelque manière que ce soit, cette interprétation spécieuse de l'Article 49.

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exige. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin. La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

notes

1. Cf. Une mission impossible? : le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis, de Jean-Claude Favez, éditions Payot, Lausanne, 1989 – en particulier pages 160-166.

2. Cf. « A Survey of Nazi and Pro-Nazi Groups in Switzerland 1930-1945 » - « Une étude des groupes nazis et pro-nazis de la Suisse, 1930-1945 » de Alan Morris Schon, Ph. D - publié par le Centre Simon Wiesenthal.
3. Cf. le livre de Gerhart Riegner *Ne jamais désespérer. Soixante années au service du peuple juif et des droits de l'homme*, Paris 1998 - pages 210-211.
4. "The International Red Cross's War Against Israel" (« La Guerre menée par la Croix-Rouge internationale contre Israël » - <http://pajamasmedia.com/blog/the-international-red-cross-war-against-israel/>).
5. Remarquons à ce propos que le « gardien des Conventions de Genève », n'a jamais jusqu'ici jugé nécessaire de condamner les lois jordaniennes ou palestiniennes qui prévoient la peine de mort pour toute personne « coupable » d'avoir vendu des terres « arabes/palestiniennes » à un ou plusieurs acheteurs juifs.